

qui en rendent l'imposition nécessaire, comme, par exemple, le besoin de renforts pour l'armée canadienne outre-mer.

Ce disant, je tiens à établir clairement que, étant donné le stade de la guerre que nous avons atteint, le Gouvernement demande maintenant au Parlement, comme il l'a fait au moment de l'adoption de la loi sur la mobilisation des ressources nationales, en juin 1940, de lui conférer le pouvoir auquel il croit avoir droit, indépendamment des pouvoirs que le gouverneur en conseil possède en vertu de la loi des mesures de guerre. Ce pouvoir est celui de décider si, quand, et dans quelle mesure il y aura lieu de recourir à la conscription pour le service militaire à l'extérieur du pays, et d'agir en conséquence.

L'amendement dont la Chambre est saisie met nécessairement en discussion toute la question de conscription pour le service outre-mer. Le Gouvernement accueille avec empressement l'occasion d'un débat sur ce sujet. Maintenant que la question peut se discuter quant au fond, il est bon qu'il en soit ainsi. Comme je l'ai fait remarquer le 26 janvier au cours du débat sur l'Adresse, et de nouveau le 25 février, durant le débat sur le bill du plébiscite, c'est au Parlement que ces questions doivent se discuter.

En ce qui a trait à la question particulière de l'enrôlement pour service outre-mer, j'ai déclaré, le 25 février :

Si nous constatons que le volontariat ne donne plus un nombre suffisant de recrues pour le service outre-mer, et qu'il est absolument nécessaire de recourir à d'autres méthodes de lever des troupes, nous prendrons alors une décision que nous soumettrons au Parlement pour qu'elle y soit discutée.

A moins de vouloir débattre deux fois la question de la conscription pour le service outre-mer, voilà, à mon avis, où nous en sommes rendus. Le Gouvernement entend faire connaître à tous sa politique concernant le recrutement d'hommes pour le service outre-mer. Nous soumettons cette politique au Parlement et, ainsi que je l'ai déjà dit, nous accueillons avec plaisir l'occasion d'un débat sur le fond de cette question.

Afin qu'il soit autorisé à recourir, le cas échéant, à la conscription pour le service outre-mer, si l'on constate que le volontariat ne fournit plus le nombre désiré de recrues, et pour d'autres motifs que j'ai mentionnés, le Gouvernement a résolu de demander au Parlement de modifier la loi sur la mobilisation des ressources nationales en radiant l'article 3 de cette loi.

Si les pouvoirs requis doivent être conférés au gouverneur en conseil, il vaut mieux que ce soit aussi longtemps que possible avant le moment où l'on devra recourir à leur exer-

cice, s'il y a jamais lieu de le faire. On conviendra également, je pense, que la discussion d'une aussi importante question ne doit pas être laissée à un moment critique. Quant à savoir si le débat doit avoir lieu maintenant ou plus tard, il est évidemment plus sage d'en finir aussitôt que possible.

Ce qui importe surtout c'est que la politique du Gouvernement soit connue de tous, soumise à l'examen du Parlement et approuvée par ce dernier, avant de prendre quelque mesure que ce soit. C'est, en effet, le seul moyen d'offrir aux représentants du peuple en ce Parlement, l'occasion de discuter à fond la question à l'étude.

Bien que le besoin d'imposer immédiatement la conscription pour le service outre-mer ne soit pour rien dans cette proposition visant à la radiation de l'article 3, le Gouvernement désire se faire accorder le pouvoir de dépêcher immédiatement à Terre-Neuve et peut-être dans d'autres îles de l'hémisphère occidental, ainsi qu'aux territoires avoisinant le Canada, y compris celui des Etats-Unis, une partie des hommes mobilisés et entraînés sous l'empire de la loi sur la mobilisation des ressources nationales. Si ce pouvoir doit s'exercer en vertu de l'autorisation du Parlement, indépendamment des pouvoirs conférés par la loi des mesures de guerre, il faut modifier sans délai l'article en question. A la lumière des discussions qui ont déjà eu lieu, il est évident que la modification de l'article, dans quelque mesure que ce soit, mettrait toute la question sur le tapis, et que nous assisterions sans plus tarder à un débat en règle sur ce sujet. Ainsi que je l'ai déjà dit, je suis sûr qu'étant donné les problèmes militaires qui nous assaillent de tous côtés, les membres du Parlement ne tiennent pas à entreprendre deux débats sur le sujet de la conscription, quand un seul suffirait, et je suis convaincu que le public canadien verrait d'un mauvais œil une telle conduite de la part de ses représentants.

Reste la question de savoir comment le Gouvernement se propose d'exercer les pouvoirs qu'il demande au Parlement, advenant le besoin de recourir à la conscription pour le service outre-mer. Ici encore l'administration entend s'en tenir à la pratique suivie dans l'exercice des pouvoirs que lui confère actuellement la loi sur la mobilisation des ressources nationales.

La décision du Gouverneur en conseil sera signifiée au Parlement de la même façon que lui sont communiqués les décrets et règlements adoptés sous l'empire de la loi actuelle. La méthode suivie à cet égard se trouve exposée à l'article 5 de la loi, ainsi qu'il suit :

[Le très hon. Mackenzie King.]